

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RESTRUCTURATION (ZR).

### Article 37: Définition de la zone

La zone de restructuration est une zone en partie couverte par des constructions existantes.

Sa restructuration aura lieu sur la base d'un plan de détail d'affectation de zonage, de création de trame viaire et de projection des équipements nécessaires à la population de la zone.

Toute construction ou lotissement n'est autorisé qu'après l'approbation du projet de restructuration par les autorités compétentes conformément aux dispositions de la loi 25-90.

